



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°261-2024 du 18 octobre 2024

(Publié sur le site internet le 28/10/2024)

**OBJET : Arrêté de voirie portant permis d'occupation du domaine public auto-école  
GAILLARD**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de la route ;

**VU** la demande reçue le 17/10/2024 de l'auto-école Gaillard, domiciliée 19 rue des Monts du Matin, 26300 Chatuzange le Goubet, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du chemin des Taillandiers afin de réaliser des formations pratiques hors circulation des permis de conduire.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

## ARRETE

Article 1 : L'auto-école Gaillard est autorisée à occuper une section du chemin des Taillandiers (portion après l'accès au site de Véolia) lors des séances de formation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux à compter de sa signature.

Article 2 : Un planning des séances devra être envoyé par mail, au site de Véolia Onyx, une semaine avant.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

Par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet.

Par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Christian GAUTHIER**

Notifié au gérant par mail



